

1.3.6

65668.

CANTON DE VAUD

DISTRICT DE MORGES

C O M M U N E D E
R O M A N E L - S U R - M O R G E S

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN D'EXTENSION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

=====

Articles modifiés : 42 et 55

Article nouveau : 42ter

=====

Morges, le 1er mars 1989

5205.178.89.3

CHAPITRE 5

ZONE INDUSTRIELLE B

Art.41 inchangé.

Art.42 La hauteur des bâtiments est limitée à 10 m. au faite.
Hauteur

Art.42ter Le 10% au moins de la surface totale de la parcelle sera
Zone obligatoirement occupé par une zone de verdure arborisée.
arborisée

Art. 43 inchangé.

TITRE III

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

CHAPITRE 1

DES CONSTRUCTIONS

Art. 54 inchangé.

Art.55 Sur tout le territoire communal, les toitures sont à
Toits deux pans au moins, la surface du plus petit de ces pans
 étant, au minimum, la moitié de l'autre. Les toits à
 un pan pourront être autorisés pour les annexes de
 petites dimensions.

 Les toits plats sont interdits sur tout le territoire,
 sauf dans la zone industrielle "A".

Art. 56 à 76 inchangés.

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Morges
dans sa séance du 6 mars 1989

Le Syndic :
Jean-Philippe Chapuis



La Secrétaire :
Marianne Crétégny

Soumis à l'enquête publique
du 10 mars au 10 avril 1989

Le Syndic :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général,
dans sa séance du 7 décembre 1988

Le Président :



Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 10 JAN. 1990

l'atteste

Le Chancelier :

